4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13327	
Dr A	
Audience du 22 mars 2018 Décision rendue publique pa	r affichage le 30 avril 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 20 septembre 2016, la requête présentée pour le Dr A, médecin généraliste ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1°) à titre principal, d'annuler la décision n° C.2015-4062, en date du 26 août 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de Mme B, transmise par le conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an, assortie du sursis pour une durée de six mois, et de rejeter la plainte de Mme B;
- 2°) à titre subsidiaire, de faire preuve de la plus grande clémence quant à la sanction ;

Le Dr A soutient, en premier lieu, que la décision des premiers juges est irrégulière dans la mesure où ils ont retenu, pour entrer en voie de condamnation à son encontre, le défaut d'information à l'égard de sa patiente, grief qui ne figurait pas dans la plainte qu'elle avait déposée, sans qu'il ait été mis à même de s'expliquer utilement sur celui-ci dans le cadre de la procédure écrite, méconnaissant ainsi les droits de la défense ; en deuxième lieu, que les faits retenus ne sont pas établis ; qu'ainsi Mme B ne pouvait ignorer sa qualité de médecin généraliste, laquelle ne faisait pas obstacle à ce qu'il procède à un examen gynécologique de la patiente dès lors qu'il justifie avoir suivi des formations en cette spécialité qui le rendaient apte à pratiquer les examens auxquels il s'est livré et qu'il en a informé l'intéressée ; que ces examens étaient en rapport avec l'état de Mme B et, par suite, justifiés dans la mesure où l'examen seinologique pour lequel celle-ci était venue le consulter et l'indication par elle d'une récente et douloureuse conisation pouvaient laisser penser à l'existence de problèmes hormonaux et congestifs ; qu'il a pratiqué les examens gynécologiques avec l'accord de la patiente ; que s'il a procédé à la palpation de son clitoris, il s'est borné à appuyer sur sa racine pour vérifier le ressenti douloureux et s'est interrompu dès qu'il a compris que cet examen était mal ressenti; que l'état d'anxiété présenté par Mme B l'a conduit pareillement à différer un toucher vaginal et à lui proposer, pour ce faire, un nouveau rendez-vous proche, qu'elle a accepté mais auguel elle n'a pas donné suite ; qu'ainsi, il n'a méconnu aucune disposition du code de déontologie médicale :

Vu la décision attaquée ;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Vu le complément d'instruction ordonné le 5 février 2018 par le président de la chambre disciplinaire nationale aux fins de production par Mme B, de tous éléments utiles sur l'état de la plainte pénale qu'elle a déposée à l'encontre du Dr A;

Vu les pièces dont il résulte que la requête d'appel du Dr A a été transmise à Mme B et au conseil départemental du Val-de-Marne, dont le siège est 4, rue Octave du Mesnil à Créteil (94000), qui n'ont pas produit ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de non-publicité des débats établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 5 février 2018 :

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 22 mars 2018 :

- Le rapport du Dr Munier;
- Les observations de Me Gaud pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la régularité de la décision attaquée :

1. Considérant que pour prononcer la sanction attaquée, la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée notamment sur la circonstance que le Dr A n'avait pas donné à sa patiente, préalablement à l'examen auquel il allait procéder et eu égard à son caractère particulier, une information claire et complète de nature à prévenir toute équivoque ; que ce grief n'était formulé ni dans la plainte ni dans les mémoires devant la chambre disciplinaire de première instance et n'a pas été notifié préalablement au Dr A ; qu'en retenant un tel grief sans mettre celui-ci en mesure de s'en expliquer dans le cadre de la procédure écrite, la chambre disciplinaire de première instance a méconnu les droits de la défense ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la décision de première instance et de statuer sur la plainte de Mme B ;

Sur le fond :

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B est venue consulter, le 2 décembre 2013, le Dr A, médecin généraliste exerçant près de chez elle, pour des douleurs mammaires ; que le Dr A a d'abord procédé à un examen seinologique ; qu'il a ensuite, sur l'indication par Mme B d'une récente conisation dont elle ressentait encore des séquelles douloureuses, procédé à un examen gynécologique l'ayant conduit, selon ses indications, successivement à l'examen de l'aire ganglionnaire inguinale, à l'examen extérieur de l'utérus par palpation abdominale externe, à la palpation des deux veines honteuses internes de part et d'autre des petites lèvres et enfin à la palpation du clitoris de la patiente ; qu'il a fixé un nouveau rendez-vous trois jours après dans la perspective d'examens plus approfondis avec un toucher vaginal ;
- 3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-2 du code de la santé publique : « Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-7 de ce code : « Le médecin (...) ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-31 de ce code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celleci. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 4127-35 de ce code : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose (...) » ;
- 4. Considérant, en premier lieu, que si le Dr A justifie avoir suivi certaines formations en gynécologie au cours de ses études, il n'est pas qualifié en cette spécialité; que quand bien même n'aurait-il pas prétendu à Mme B être gynécologue mais avoir seulement fait état d'une formation gynécologique, l'ambiguïté de ses propos pouvait légitimement induire en erreur l'intéressée qui venait le consulter pour la première fois et qui pouvait penser qu'il cumulait l'exercice de la médecine générale et cette spécialisation ; qu'ainsi le Dr A n'a pas délivré à Mme B l'information claire et loyale qu'elle était en droit d'attendre ;
- 5. Considérant, en deuxième lieu, que les versions contradictoires des parties quant aux gestes pratiqués par le Dr A sur le clitoris de Mme B, qui n'auraient consisté, selon le premier, qu'en une pression sur sa racine et, la seconde, en des mouvements de va et vient pendant plusieurs secondes, ne permettent pas, en l'absence de Mme B aux audiences y compris d'appel trouverait elle son origine dans l'appréhension psychologique que représenterait une confrontation avec le Dr A ainsi que d'éléments fournis quant à l'état de l'instruction de sa plainte pénale, de considérer comme établi le caractère sexuel des faits et que, par suite, le comportement du requérant ait procédé d'une méconnaissance du principe de moralité qui s'imposait à lui ;
- 6. Mais considérant que si le Dr A soutient qu'il importait de vérifier les séquelles douloureuses de la récente conisation opérée sur Mme B, cette démarche

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

l'a conduit à pratiquer une succession d'examens de plus en plus intrusifs dont la pertinence, à supposer qu'il ait pu en attendre un bénéfice en termes de diagnostic, ne pouvait qu'être affectée par l'absence de questionnement de Mme B sur ses antécédents, dont il a reconnu l'omission à l'audience d'appel ; que ces examens ont été poursuivis alors que le Dr A avait ressenti chez sa patiente, au fur et à mesure de la consultation, une angoisse révélatrice d'une psychologique ; que si le Dr A indique que ce motif l'a conduit à différer la réalisation d'un toucher vaginal, il n'en invoque pas moins également un emploi du temps particulièrement chargé le jour de la consultation, de nature à en contraindre significativement la durée, ainsi que l'absence de gants médicalisés disponibles à son cabinet, laquelle ne l'a toutefois pas dissuadé de pratiquer à mains nues les examens précédents en méconnaissance des bonnes pratiques qu'il se devait d'observer ; qu'ainsi, le Dr A n'a pas eu à l'égard de Mme B, qu'il savait fragilisée, un comportement suffisamment attentif et respectueux de sa personnalité et de sa dianité :

- 7. Considérant, enfin, que la circonstance que Mme B n'était pas préparée à l'examen gynécologique pratiqué, pour lequel elle n'était pas venue consulter, imposait d'autant plus au Dr A de ne pas se limiter à s'assurer, comme il indique l'avoir fait, de son consentement à l'examen, mais de lui fournir des explications précises et appropriées sur le contenu des gestes qu'il allait accomplir;
- 8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A a manqué aux obligations déontologiques prévues aux articles précités du code de la santé publique ; qu'il sera fait une juste appréciation des fautes retenues à son encontre en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois dont trois mois assortis du sursis ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1</u> : La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 26 août 2016, est annulée.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois dont trois mois assortis du sursis est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 3</u>: La partie ferme de l'interdiction d'exercer la médecine prendra effet le 1^{er} septembre 2018 et cessera de porter effet le 30 novembre 2018 à minuit.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet du Val-de-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

la République près le tribunal de grande instance de Créteil, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Catherine Chadelat

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.